



Taxe de séjour

MODE D'EMPLOI À L'USAGE DES HÉBERGEURS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN

ANNÉE
2018

POURQUOI UNE TAXE DE SÉJOUR ?

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est une ressource dédiée au tourisme : le produit de la taxe permet d'améliorer l'attractivité du territoire et de favoriser l'émergence de nouveaux projets touristiques. Suite à la fusion des Communautés de Communes (*En Donziais ; Loire et Nohain ; Loire et Vignobles*) le 1^{er} janvier 2017, la taxe de séjour s'applique sur les 30 communes du territoire (*voir liste au dos*), et toute l'année.



LES TARIFS à partir du 1^{er} janvier 2018 (par personne et par nuitée)

CATÉGORIES DES HÉBERGEMENTS	TARIFS
Tout hébergement de catégorie 4 étoiles ou équivalent	1,10 €
Tout hébergement de catégorie 3 étoiles ou équivalent	0,90 €
Tout hébergement de catégorie 2 étoiles ou équivalent, Villages vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Tout hébergement de catégorie 1 étoile ou équivalent, Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,60 €
Tout hébergement non classé ou en attente de classement	0,40 €
Terrain de camping/caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,35 €
Terrain de camping/caravanage classé en 1 et 2 étoiles	0,20 €

LA COLLECTE

- Vous collectez la taxe de séjour tout au long de l'année,
- La taxe de séjour doit être mentionnée clairement sur tous vos supports d'informations : site internet, brochures, prospectus, etc.,
- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans votre hébergement (*cf. affiche fournie par les services de la Communauté de Communes*),
- La taxe de séjour doit apparaître sur la facture du client.

QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée (en addition du coût de la nuitée) par toutes les personnes en séjour dans un hébergement marchand de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain (voir liste des communes au dos), dans laquelle elles ne sont pas domiciliées et ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation. Cette perception doit intervenir avant le départ de l'assujetti.

LES EXONÉRATIONS sur présentation d'un justificatif

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes concernées,
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils s'acquittent de la taxe d'habitation,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil communautaire (exemples : hébergements associatifs non marchands, auberges de jeunesse, etc.).

LE REVERSEMENT

• Comment ?


Vous calculez la somme due en remplissant votre état trimestriel. Vous reversez ensuite cette somme par chèque (à l'ordre du Trésor Public) en joignant votre état trimestriel complété avec précision, daté et signé.

• Où ?

La totalité de la taxe de séjour doit être reversée aux échéances à :
Monsieur le Trésorier, Trésor Public, 20 rue de Berry, 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

• Quand ?

Vous devez effectuer 4 versements dans l'année :

- le 15 avril pour le 1^{er} trimestre,
 - le 15 juillet pour le 2^{ème} trimestre,
 - le 15 octobre pour le 3^{ème} trimestre,
 - le 15 janvier de l'année suivante pour le 4^{ème} trimestre.
- 

QUESTIONS / RÉPONSES

- **Qui doit percevoir la taxe de séjour ?**

Tous les hébergeurs du territoire de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain (*voir liste des communes ci-dessous*).

- **Quels sont les documents envoyés par les services des Communautés de Communes ?**

Les services de la Communauté de Communes transmettent : 4 états trimestriels personnalisés, 1 affiche à apposer dans votre local d'accueil et un mode d'emploi.

- **Que faire si je n'ai pas loué pendant le trimestre ?**

Renvoyer l'état trimestriel avec l'inscription NÉANT.

- **Que se passe-t-il si j'oublie de reverser la taxe de séjour ?**

Vous recevrez une relance des services de la Communauté de Communes. N'oubliez pas que les fonds perçus permettent le fonctionnement des services de l'Office de Tourisme (*embauche d'un saisonnier, édition de guide touristique...*). Votre retard de paiement entraînera donc une baisse de ressources pour les structures.

Communauté de Communes

Loire, Vignobles et Nohain



////////////////////

INFORMATIONS AUPRÈS DE L'OFFICE DE TOURISME LOIRE VIGNOBLES ET NOHAIN

A COSNE-COURS-SUR-LOIRE | 03 86 28 11 85

A DONZY | 03 86 28 11 85

A POUILLY-SUR-LOIRE | 03 86 24 04 70

et par mail : contact@ot-cosnesurloire.fr ou contact@tourdupouillyfume.fr

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN

////////////////////////////////////

ALLIGNY-COSNE | ANNAY | BULCY | CESSY-LES-BOIS | CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS | CIEZ | COLMERY | COSNE-COURS-SUR-LOIRE | COULOUTRE | DONZY | GARCHY | LA CELLE-SUR-LOIRE | MENESTREAU | MESVES-SUR-LOIRE | MYENNES | NEUVY-SUR-LOIRE | PERROY | POUILLY-SUR-LOIRE | PUGNY | SAINT-ANDELAIN | SAINT-LAURENT-L'ABBAYE | SAINT-LOUP | SAINT-MALO-EN-DONZIOIS | SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN | SAINT-PERE | SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN | SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS | SUILLY-LA-TOUR | TRACY-SUR-LOIRE | VIELMANAY